



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 56164

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur une situation particulière, qui pose un problème plus général, parfaitement injuste. En effet, une personne âgée de sa circonscription, reconnue handicapée à 100 %, bénéficiait d'une allocation handicapé adulte égale à 3 498 francs, et son mari ayant cotisé toute sa vie, d'une pension de 7 020 francs. Au décès de son mari, sa caisse mutuelle lui a notifié la fin de ses droits à bénéficier de ladite allocation au motif qu'elle toucherait la pension de réversion de 50 % inférieure aux revenus qu'elle touchait du vivant de son mari. Or les charges qui pèsent sur cette personne âgée, les difficultés inhérentes à son handicap se sont, à défaut de s'être améliorées, aggravées par le décès de son conjoint. Il demande au Gouvernement quelle mesure il entend prendre pour corriger cette incompatibilité de cumul d'une allocation liée à un handicap et d'une pension de réversion. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail. Il en résulte que les personnes disposant d'un de ces avantages ne peuvent prétendre au bénéfice de l'AAH lorsque la prestation qui leur est versée est d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. L'AAH étant une prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, il paraît logique de faire d'abord appel au régime contributif et d'ouvrir des droits à l'assurance invalidité ou vieillesse. La pension mentionnée par l'honorable parlementaire constitue un avantage de vieillesse au sens de l'article L. 821-1 du code susvisé, lequel ne fait pas de distinction entre les avantages propres à l'assuré et les avantages dérivés. Il résulte des règles qui précèdent que l'AAH, qui est un droit personnel, obéit à des conditions strictes qui font que, lorsque la personne handicapée est bénéficiaire d'un avantage non cumulable, elle ne peut être servie qu'à titre de complément. En conséquence, dès lors que le montant de la pension de réversion, complétée par l'allocation supplémentaire du FSV, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH, une différentielle d'AAH peut alors être versée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56164

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 25

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3549